

**MESURES COMPLEMENTAIRES DE SOUTIEN AUX PERSONNES SINISTREES PAR
LES INONDATIONS DES 14-15-16 JUILLET 2021 ET DU 24 JUILLET 2021**

Le Gouvernement wallon rédige actuellement un décret pour indemniser les personnes sinistrées par les inondations :

- des 14,15 et 16 juillet 2021
- du 24 juillet 2021

En ce qui concerne les inondations du 24 juillet, le Gouvernement va prochainement prendre l'arrêté de reconnaissance.

Pour ces inondations, le décret actuel (décret du 26/05/2016) ne s'applique pas.

Donc, les biens indemnifiables et les montants qui seront accordés seront différents.

Comment obtenir une aide à la réparation ?

Les personnes devront introduire une demande par le biais des **formulaire**s actuellement disponibles.

Quand introduire sa demande ?

Cette demande devra être introduite une fois que **le décret sera publié au Moniteur belge**, c'est-à-dire vers la **fin du mois d'octobre**.

Pourquoi ?

Parce que des informations pratiques complémentaires seront communiquées prochainement. Il est donc nécessaire de disposer de l'ensemble de ces informations avant d'introduire une demande.

Quel est le délai pour introduire sa demande ?

Le délai sera de **6 mois** à partir de la date de publication du nouvel AGW au Moniteur belge (prévue fin octobre). Ce délai s'applique tant pour les inondations du 14, 15, 16 juillet 2021 que pour celles du 24 juillet 2021.

Les demandes déjà introduites seront-elles conservées ?

Oui. Les demandes qui ont déjà été introduites seront conservées. Les personnes ne doivent donc pas réintroduire une demande. Le Service régional des calamités prendra contact avec elles pour obtenir d'éventuelles informations complémentaires.

Puis-je compléter la demande que j'ai introduite ?

Oui. Les personnes qui ont déjà introduit une demande pourront la compléter. Néanmoins, elles sont invitées à **attendre** que le décret soit publié pour procéder à la modification. Nous leur conseillons de mentionner leur numéro de dossier lors de la prise de contact.

Pour rappel : Le numéro de dossier est communiqué dans l'accusé de réception.

Pourquoi ?

Parce que des informations pratiques complémentaires seront communiquées prochainement. Il est donc nécessaire de disposer de l'ensemble de ces informations avant de compléter une demande.

I. BATIMENT ET CONTENU – ASSURANCE INCENDIE « CLASSIQUE » (risques simples)

ASSURANCE INCENDIE (risques simples) : PERSONNES ASSUREES POUR LE BATIMENT ET SON CONTENU

Qui est concerné ?

- Les particuliers ;
- Les commerces ;
- Les indépendants ;
- Les très petites entreprises.

Mesure

→ Tous les biens couverts par le contrat d'assurance seront totalement indemnisés, conformément aux conditions générales et particulières des contrats d'assurances applicables.

Les personnes concernées seront directement indemnisées par leur compagnie d'assurances. Elles ne devront donc **pas** introduire de demande d'aide auprès du Service régional des calamités.

Elles ne pourront pas introduire de demande d'aide complémentaire pour les biens mobiliers situés à l'extérieur tels que le mobilier de jardin, la tondeuse robot, le trampoline, la piscine autoportante, etc.

Dans la presse, on a évoqué le fait que les dommages causés par les inondations dépassaient largement les limites d'intervention de la plupart des compagnies d'assurance. Le Gouvernement a donc trouvé une solution pour que les personnes assurées soient complètement indemnisées.

Les compagnies d'assurances avanceront donc les montants supplémentaires accordés et seront remboursées ultérieurement par la Région wallonne.

ASSURANCE INCENDIE : PERSONNES QUI NE SONT **PAS** ASSUREES POUR LE CONTENU DU BATIMENT

Qui est concerné ?

- Les locataires qui n'ont pas assuré le contenu de leur logement ;
- Les propriétaires qui n'ont pas assuré le contenu de leur bâtiment.

Mesure

Ils pourront obtenir une aide à la réparation pour les **biens mobiliers situés à l'intérieur du bâtiment**.

Cette aide sera de maximum 10.000€.

Un expert se chargera de fixer le montant des dommages.

Il n'y aura pas d'indemnisation pour les biens mobiliers situés à l'extérieur tels que le mobilier de jardin, la tondeuse robot, le trampoline, la piscine autoportante, etc.

ASSURANCE INCENDIE : PARTICULIERS QUI N'ONT PAS ASSURE LE BATIMENT, L'IMMEUBLE

Qui est concerné ?

- Les **particuliers uniquement y compris les particuliers résidant dans une zone d'inondation d'aléa élevé.**

A noter : Les commerces, indépendants, très petites entreprises seront envisagés plus loin.

Mesure

2 conditions pour obtenir cette aide à la réparation :

- 1) Il faut reconstruire ou réparer ou restaurer le bien endommagé.
OU
Prendre en location un autre logement avec un bail de minimum 3 ans.
- 2) Prendre une assurance incendie pour le bien endommagé.
OU
Prendre une assurance incendie pour le contenu en cas de location.

Ils peuvent obtenir **50% du montant des dommages** avec un **maximum de 80.000€ (ou 90.000€** s'il est nécessaire de dépolluer le sol en raison de la présence d'hydrocarbures ou d'amiante).

Un expert se chargera de fixer le montant des dommages.

Donc, si les dommages à l'immeuble sont estimés à 100.000€, ils recevront 50.000€.

Par contre, si les dommages sont **supérieurs à 160.000€**, ils ne recevront que 80.000€.

Le paiement des sommes se fera en 2 étapes :

- 3) **25%** du montant seront versés au sinistré dès que la décision fixant le montant de l'aide lui sera transmise ;
- 4) **Le reste** du montant sera versé au sinistré lorsqu'il :
 - aura apporté les preuves de réparation/reconstruction/restauration ou de location
 - aura apporté les preuves la couverture en assurance incendie.

CAS PARTICULIER DES PERSONNES BENEFICIANT D'UN REVENU D'INTEGRATION SOCIALE

Le Gouvernement wallon étudie actuellement le cas particulier des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale. Les mesures seront favorables.

II. HABITATS LEGERS**Qui est concerné ?**

Les personnes possédant :

- Une caravane résidentielle ;
- Une yourte utilisée pour le logement ;
- Une péniche servant de logement ;
- Etc.

On vise uniquement les **personnes qui ont leur résidence principale dans cet habitat léger**. On n'indemniserait donc **pas** les résidences secondaires.

PERSONNES QUI N'ONT PAS ASSURE LE CONTENU DE L'HABITAT LEGER**Mesure**

Ils peuvent obtenir une aide à la réparation pour les **biens mobiliers situés à l'intérieur de l'habitat léger**.

Cette aide sera de maximum 10.000€.

Un expert se chargera de fixer le montant des dommages.

Il n'y aura pas d'indemnisation pour les biens mobiliers situés à l'extérieur tels que le mobilier de jardin, la tondeuse robot, le trampoline, la piscine autoportante, etc.

PERSONNES QUI N'ONT PAS ASSURE LE LOGEMENT**Mesure**

Ils peuvent obtenir une aide de **maximum 20.000€.**

III. VEHICULES

Mesure

Pour bénéficier d'une aide, le véhicule doit :

- 1) Être immatriculé
- 2) Être assuré en RC
- 3) Ne pas être couvert par une Omnium ou mini-Omnium

Les personnes sinistrées pourront obtenir **50% de la valeur avant sinistre** de leur véhicule avec les limites suivantes :

Type de véhicule	Montants minimum (si la valeur avant sinistre est inférieure à 3.000€)	Montants maxima
Camionnette professionnelle	1.500€	15.000€
Camionnette d'un particulier	1.500€	10.000€
Voiture	1.500€	10.000€
Moto	Pas de minimum	5.000€
Mobylette	Pas de minimum	2.000€
Vélo cargo	Pas de minimum	2.000€
Vélo électrique	Pas de minimum	2.000€

Pour les **particuliers** : On indemnise **1 véhicule/personne** disposant d'un permis de conduire.

Par exemple : Un couple avec un enfant de 10 ans qui détient 3 véhicules ne pourra obtenir une aide à la réparation que pour 2 véhicules.

Pour les **sociétés ou les indépendants** : Il n'y a **pas de limite quant au nombre de camionnettes** qui pourront être indemnisées.

A noter : Les vélos sont repris dans les biens mobiliers (voir point I).

IV. ENTREPRISES ET NON-MARCHAND

Comment obtenir une aide à la réparation ?

Pour obtenir une aide à la réparation, les entreprises doivent obtenir l'accord préalable de la Sowalfin ou de la SRIW ou de la SOGÉPA.

Ces 3 outils économiques vont vérifier que l'entreprise remplit bien les 2 conditions suivantes :

- 1) La reprise de l'activité économique doit se faire dans un lieu proche (20 km) de l'implantation d'origine et situé en Wallonie ;
- 2) L'emploi avant le sinistre doit être maintenu durant une période de 4 ans.
Le volume de l'emploi avant sinistre sera calculé sur la moyenne des 18 derniers mois et ce volume devra être atteint au plus tard 18 mois après la reprise de l'activité.

Si l'avis d'un des 3 outils financier est positif, le Service régional des calamités examinera alors la demande de l'entreprise.

ASSURANCE RISQUES SPECIAUX : ENTREPRISES ASSUREES

Qui est concerné ?

Les entreprises assurées qui n'ont pas tous leurs biens couverts par cette assurance risques spéciaux (Ex. une entreprise qui n'a assuré de 10% de son stock).

Mesure

En fonction du nombre de travailleurs, les entreprises pourront obtenir de **40% à 50% des dommages non-assurés** (dans notre exemple : 40% ou 50% du stock non-assuré).

Le paiement s'effectuera en 3 tranches :

- 1) 50% lorsque la décision d'indemnisation sera prise ;
- 2) 40% sur présentation des factures de reconstruction ou d'achat de matériel ;
- 3) 10% au moment où le volume de l'emploi fixé sera atteint.

ASSURANCE RISQUES SPECIAUX OU RISQUES SIMPLES : ENTREPRISES QUI NE SONT PAS ASSUREES

Qui est concerné ?

- Les **entreprises** ;
- Les **indépendants** ;
- Les **commerces**
- Les **très petites entreprises** qui ne sont pas assurés en risques spéciaux ou en risques simples (incendie).

Mesure

Ils pourront obtenir **25%** des dommages estimés avec un **maximum de 500.000€**.

V. BIENS AGRICOLES

Mesure

Tous les biens agricoles seront indemnisables (cultures, clôtures, abreuvoirs, engins roulants, etc.).

Les agriculteurs pourront obtenir **70%** des dommages avec un **maximum de 300.000€**.

VI. DOMAINES FORESTIERS PRIVES

Mesure

Les peuplements forestiers et les infrastructures forestières (pont, cabane, etc.) pourront être indemnisés.

Les personnes sinistrées peuvent obtenir **35%** des dommages avec un **maximum de 300.000€**.

VII. BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Qui est concerné ?

- 1) Provinces
- 2) Communes
- 3) Intercommunales
- 4) CPAS
- 5) Associations chapitre XII (associations formées par les CPAS pour réaliser des tâches confiées aux CPAS)
- 6) Régies communales autonomes
- 7) Etablissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle
- 8) Wateringues
- 9) ASBL qui sont à 100% communales (**NEW**)
- 10) Sociétés de logement de service public (**NEW**)

Mesure

Tous les biens relevant du domaine public seront indemnisables (voiries, espaces publics, ponts, logements publics des SLSP, crèches, centres sportifs, biens patrimoniaux locaux classés ou à l'inventaire, etc.).

En fonction de la commune, l'aide sera différente :

Communes	Pourcentage d'indemnisation des dommages	Biens assurés qui ne seraient que partiellement indemnisés par la compagnie d'assurance
Trooz, Limbourg et Pepinster	100%	Si l'assurance n'indemnise pas à 100% les dommages assurés (ex. franchise, vétusté, etc.), la différence est prise en charge
Catégorie 1 sauf Trooz, Limbourg et Pepinster	90%	Si l'assurance n'indemnise pas à 90% les dommages assurés, le montant permettant d'aboutir à ces 90% est pris en charge
Catégorie 2	80%	Si l'assurance n'indemnise pas à 80% les dommages assurés, le montant permettant d'aboutir à ces 80% est pris en charge
Catégorie 3	70%	Si l'assurance n'indemnise pas à 70% les dommages assurés, le montant permettant d'aboutir à ces 70% est pris en charge